



Délibération n° 2023-IV-15

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023

Définition de la carte scolaire de la commune d'Ormoay

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	12
Représentés	4
Votants	16

Vote du conseil municipal	
POUR	16
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

L'an deux mil dix-vingt-trois, le 11 décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le cinq décembre deux mille dix-vingt-trois, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Martial DUMONT, Mylène HUEBRA, Frédéric DUBOZ, Marie-Pierre BERDA, Catherine LOMBARD, Adelette WANET,

Etaient absents représentés :
Michel CARON est représenté par Jacques GOMBAULT,
Violetta DUAULT est représentée par Michel VANIER.
Yannick TURMEL est représenté par Lucie PIZZONERO
Matthieu HERLIN est représenté par Gérard MARTY

Etaient absents excusés : Christelle VALETTE, Matthieu SELAME

Etaient absents non excusés : Gaëlle LEQUENNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education, notamment l'article 212-7,

VU la Délibération n° 2021-IV-02 du 23 juin 2021 fixant le périmètre scolaire

VU la Délibération n° 2022-III-01 du 20 juin 2022 fixant la dénomination des rues de la seconde phase de la Plaine St Jacques

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

CONSIDERANT la livraison de nouveaux logements sur le secteur de la Plaine Saint Jacques,

CONSIDERANT le besoin de rajouter des rues nouvellement créées, il convient de les rajouter à la carte scolaire existante sur la commune d'Ormoiy,

CONSIDERANT la carte scolaire existante concernant secteur scolaire du groupe scolaire Saint Jacques :

- Rue du Bordier
- Rue du Métivier
- Rue du Semeur
- Rue des Colchiques
- Rue des Campanules
- Rue des Poacés
- Rue du Lotiers
- Rue du Trèfle des Prés
- Rue de la Bourrache
- Rue de la Houe
- Rue du Loy
- Rue du Goyard
- Rue de la Sarclette
- Rue de l'Emondoir

CONSIDERANT la nécessité de rajouter les rues suivantes à la carte scolaire du secteur scolaire du groupe scolaire Saint Jacques :

- Rue de la Plaine d'Ormoiy
- Rue du Javellier
- Rue de la Houlette
- Rue du Tarare
- Rue de l'Echarasson
- Rue de la Baguernette
- Rue de l'Araire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de modifier le secteur scolaire du groupe scolaire Saint Jacques de la manière suivante :

- Rue du Bordier
- Rue du Métivier
- Rue du Semeur
- Rue des Colchiques
- Rue des Campanules
- Rue des Poacés
- Rue du Lotiers
- Rue du Trèfle des Prés
- Rue de la Bourrache
- Rue de la Houe
- Rue du Loy
- Rue du Goyard
- Rue de la Sarclette

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoiy, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

- Rue de l' Epandoir qui remplace la Rue de l'Emondoir suite à une faute de frappe
- Rue de la Plaine d'Ormo
- Rue du Javellier
- Rue de la Houlette
- Rue du Tarare
- Rue de l'Echarasson
- Rue de la Baguennette
- Rue de l'Araire

PRECISE que le secteur scolaire de l'école maternelle de l'Aune et de l'école élémentaire Pasteur recouvre le reste de la commune.

DIT que cette délibération sera notifiée à la Direction Académique des services de l'Education Nationale et de Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale (circonscription de Lisses).

DIT que ces périmètres scolaires seront applicables à compter de la rentrée 2024.

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Maire,



[Handwritten signature in blue ink]

Jacques GOMBAULT

Délibération	
Reçue en préfecture le	13 DEC. 2023
Affichée le	13 DEC. 2023

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormo, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

